



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

135^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 23 - 27.10.2016

La liberté des femmes de participer pleinement aux processus politiques, en toute sécurité et en toute indépendance : établir des partenariats hommes-femmes pour atteindre cet objectif

Résolution adoptée à l'unanimité par la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 27 octobre 2016)

La 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

constatant que la participation égale des hommes et des femmes aux affaires publiques et à la prise de décision est depuis longtemps considérée comme un droit de la personne, tel que consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU et les déclarations pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU,

rappelant que la Déclaration universelle sur la démocratie de 1997 adoptée par l'Union interparlementaire stipule qu'"il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques",

tenant compte des dispositions contenues dans les constitutions nationales des Etats concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention CEDEF,

reconnaissant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable trace un nouveau plan en matière de développement mondial et souligne qu'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes constituera une contribution vitale à la réalisation de tous les Objectifs de développement durable et de leurs cibles,

constatant que l'égalité des sexes est un élément essentiel du développement, au sens de l'Objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et plus particulièrement de sa cible 5.5 qui vise à "garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique, sociale et publique", et de sa cible 5.c, qui appelle à "adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux",

reconnaissant que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995 appellent à une participation égale et active des femmes et à l'intégration des points de vue des femmes à tous les niveaux,

rappelant la résolution 1990/15 du Conseil économique et social des Nations Unies, qui fixait l'objectif de 30 pour cent de femmes aux postes de décision avant 1995 et celui de la parité avant l'an 2000, et souligne l'importance d'améliorer la capacité des hommes et des femmes à sensibiliser leurs concitoyens à l'égalité des sexes et à changer les attitudes négatives qui engendrent la discrimination à l'égard des femmes,

préoccupée par le fait que au 1^{er} août 2016, la moyenne mondiale de sièges parlementaires occupés par des femmes n'était toujours que de 22,8 pour cent, et *très préoccupée* par l'absence totale de femmes dans encore huit chambres parlementaires,



constatant que plusieurs obstacles continuent d'entraver la participation des femmes aux processus politiques, y compris aux niveaux législatif, ministériel et sous-ministériel, comme une culture politique à dominante masculine, des attitudes culturelles négatives et des stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la société, une discrimination persistante des femmes dans la loi et dans la pratique, ainsi que des craintes quant à la sécurité, un manque de soutien des partis politiques et de la société en général, l'inégal accès à la santé, à une éducation de qualité, aux formations et à l'emploi et un manque de financements et de ressources,

constatant également qu'un changement est nécessaire au niveau des mentalités et des cultures dans les institutions et dans la société – en particulier en matière de normes traditionnelles relatives au genre –, en venant à bout des stéréotypes de genre dans les médias et en mettant en avant les valeurs liées à l'égalité des sexes auprès des jeunes hommes et jeunes femmes,

soulignant que l'autonomisation économique des femmes est une condition préalable à leur capacité à participer aux processus politiques et à réunir des fonds pour leurs campagnes électorales,

reconnaissant que les jeunes femmes sont confrontées à des défis spécifiques liés à leur âge, à leur sexe, à l'éducation, à la santé, à l'accès aux services de base et à l'accroissement de la pauvreté parmi les femmes, et qu'elles constituent la catégorie la moins bien représentée au parlement autant parmi les jeunes que parmi les femmes,

soulignant que les systèmes électoraux ont une incidence sur la représentation des femmes, et que le système de représentation proportionnelle favorise une représentation accrue des femmes,

constatant que l'introduction de quotas électoraux, entre autres mesures, s'est révélée utile et efficace pour faciliter l'accès des femmes à des fonctions électives et à des positions dirigeantes, notamment lorsque ces quotas fixent des objectifs ambitieux, qu'ils sont encouragés par les dirigeants politiques, qu'ils sont compris par le public et qu'ils sont soutenus par de solides mécanismes de mise en œuvre, tels que l'application de sanctions s'ils ne sont pas respectés,

sachant que les systèmes de quotas ne suffisent pas, à eux seuls, à changer ou remettre en question des positions de la société selon lesquelles la femme n'est pas égale à l'homme, que seuls 15 pays parmi ceux qui ont choisi de mettre en place un système de quotas ont mis en place un système visant à atteindre un taux de participation des femmes à la vie politique supérieur au seuil critique de 30 pour cent, et que des mesures destinées à promouvoir l'égalité des sexes dans d'autres domaines sont également nécessaires,

soulignant que l'inclusion croissante des femmes dans les processus politiques mondiaux s'est accompagnée de formes de résistance comme les stéréotypes, le harcèlement, l'intimidation et la violence, y compris sur Internet et les médias sociaux, en plus des autres formes de résistance liées aux facteurs sociaux, culturels, économiques et législatifs,

consciente que le climat de tension et d'affrontement qui caractérise le combat politique peut dissuader autant les femmes que les hommes de s'engager en politique, et que les formes spécifiques de violence auxquelles doivent faire face les femmes représentent un obstacle supplémentaire à leur entrée en politique et peuvent entraver leur liberté d'exercer leur mandat comme elles l'entendent,

reconnaissant qu'un parlement sensible au genre satisfait les besoins et les intérêts tant des femmes que des hommes dans ses structures, son règlement intérieur, ses activités, ses méthodes et son travail,

reconnaissant également la nécessité pour les parlements de préconiser l'adoption d'une stratégie d'analyse basée sur la dimension de genre, c'est-à-dire un processus d'évaluation et de prise en compte de l'impact sur les femmes et les hommes de tout projet – législation, politique, programme, etc. – à tous les niveaux et dans tous les domaines,

reconnaissant également la nécessité pour les parlements de préconiser l'adoption d'une stratégie d'intégration de la dimension de genre, c'est-à-dire visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes, faisant partie intégrante de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des politiques

et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer,

soulignant que le respect de l'égalité des sexes dans le choix d'experts lors d'auditions de commissions parlementaires permanentes est d'une grande importance pour l'intégration des politiques d'égalité des sexes,

soulignant que l'égalité des sexes va dans l'intérêt autant des hommes que des femmes et qu'elle devrait être promue de concert par les deux sexes sur les plans juridique, politique, économique, culturel et social aux niveaux local, national, régional et international,

1. *prie instamment* les parlements de veiller à ce que les lois nationales et les règles et pratiques des autorités se conforment au droit international, aux obligations en matière de droits de l'homme et à toutes les autres obligations internationales, dont celles associées aux organisations du système des Nations Unies, notamment en rapport avec l'autonomisation des femmes et des jeunes femmes ;
2. *prie instamment* les parlements d'amender ou d'abroger les lois existantes discriminant – directement ou indirectement – les femmes et entravant leur pleine participation aux processus politiques, de même que d'adopter des lois en faveur de l'égalité des sexes ;
3. *prie* les hommes et les femmes parlementaires de travailler ensemble et de prendre des initiatives communes au parlement en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux des processus d'élaboration des politiques et des postes de décision ;
4. *invite* les parlements à inclure la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques d'éducation et à chercher à réduire les disparités entre les sexes en matière d'opportunités d'apprentissage ;
5. *prie instamment* les parlements de continuer de promouvoir l'éducation comme élément d'une société démocratique inclusive, en s'assurant particulièrement de garantir l'égalité d'accès pour les femmes et les filles, et d'intégrer la perspective de genre dans toutes les activités d'éducation civique ;
6. *encourage* les parlements à soutenir le renforcement des mécanismes nationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, de même que la collaboration et les synergies entre eux ;
7. *appelle* les parlements et les parlementaires à accroître la coopération avec les organisations de la société civile, tout particulièrement les organisations indépendantes de femmes, dans l'élaboration, le contrôle et l'évaluation des mesures destinées à renforcer la participation des femmes aux processus politiques ;
8. *prie également* les parlements de promouvoir de nouvelles stratégies médiatiques qui prennent en compte le rôle des femmes et accroissent l'égalité des sexes, et, si possible, de promulguer des lois nationales qui imposent que ces stratégies soient publiées ou adoptées, ainsi que de développer des campagnes médiatiques, éducatives et au niveau local visant à surmonter les stéréotypes de genre, et *prie en outre* les hommes et les femmes parlementaires de jouer un rôle prépondérant dans ces efforts, et de s'engager et de montrer l'exemple dans le cadre de la lutte contre les stéréotypes de genre et les attitudes négatives à l'égard des femmes ;
9. *prie instamment* les parlements de faciliter la réconciliation et le renforcement de la vie privée, familiale, professionnelle et politique tant pour les femmes que pour les hommes, notamment en encourageant le partage du congé parental ainsi que le financement et le développement de structures d'accueil et l'amélioration des services de garde d'enfants à travers la promulgation et la modification de lois et de réglementations sur le travail qui ont des conséquences sur la vie de famille ;
10. *exhorte* les parlements à fixer une échéance pour atteindre l'objectif d'une représentation d'au moins 30 pour cent de femmes dans les parlements et à fixer une autre échéance pour le moment où cette proportion devra atteindre 50 pour cent ;

11. *prie* les parlements d'envisager l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de quotas, ou d'autres mesures similaires, fixant des objectifs ambitieux et permettant aux femmes d'être "présélectionnées" pour des sièges qu'elles seraient en mesure de remporter, ou des positions favorables sur des listes ;
12. *prie également* les parlements de créer un environnement plus équitable pour les candidates et les candidats, notamment, sans toutefois s'y restreindre, en faisant en sorte que le financement public des partis dépende partiellement du nombre de candidates qu'ils mettent en lice, en aménageant des fonds spéciaux ou des prêts exempts d'intérêts pour les candidates, en plafonnant les dépenses et en limitant la durée des campagnes ;
13. *prie en outre* les partis politiques de veiller à ce que leurs processus de sélection des candidats favorisent une représentation équilibrée des deux sexes, et d'envisager la mise en œuvre de systèmes de quotas à cet effet ;
14. *prie également* les partis politiques de fournir une formation régulière à la politique visant à renforcer les capacités des femmes et à améliorer la sensibilisation de la société à la participation des femmes aux processus politiques ;
15. *prie instamment* les parlements et les partis politiques de veiller à ce qu'un nombre égal de femmes et d'hommes occupent des postes de direction dans tous les domaines politiques et dans toutes les instances dirigeantes et ce, par l'intermédiaire de processus transparents et justes tels que le co-leadership et le système d'alternance hommes - femmes dans les fonctions dirigeantes ;
16. *prie* les parlements et les partis politiques de promouvoir la participation politique des jeunes femmes par le biais de programmes de travail spécifiques, notamment en mettant en œuvre des programmes d'autonomisation conçus spécialement pour ces dernières, en les encourageant à accéder à des fonctions dirigeantes et à servir d'exemples pour d'autres jeunes femmes, et en faisant participer les jeunes femmes à des programmes et des formations destinés à les encourager et à les préparer à devenir les leaders de demain ;
17. *prie instamment* les parlements de faire en sorte que les stratégies nationales adoptées dans tous les domaines de la gouvernance tiennent compte de la perspective de genre en termes d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle, d'évaluation et de suivi, et *invite* les parlements à promouvoir des lois, des politiques et des programmes sensibles au genre, en vue d'atteindre l'égalité des sexes ;
18. *prie en outre* les parlements d'appuyer fermement les mesures destinées à améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des données ventilées par sexe, de même que l'élaboration d'indicateurs de genre ;
19. *prie* les parlements de promouvoir des mécanismes propres à faire progresser l'égalité des sexes dans le travail du parlement, parmi lesquels la mise en place de forums de femmes ouverts aux hommes parlementaires souhaitant y apporter leur contribution et de commissions parlementaires sur l'égalité des sexes comprenant également des hommes, ainsi que des expertises en matière de genre au sein du personnel parlementaire des deux sexes ;
20. *invite* les commissions parlementaires permanentes à s'assurer que les femmes et les hommes sont représentés à égalité parmi les experts lors d'auditions par les commissions et que lesdits experts disposent des capacités nécessaires pour évaluer les effets des projets de lois au regard de l'égalité des sexes ;
21. *invite* les hommes et les femmes parlementaires à travailler ensemble au développement et à la mise en œuvre efficace de lois et de mesures contre le harcèlement et la violence à l'égard des femmes, notamment en politique, et à collaborer à cet effet avec les institutions publiques compétentes, la société civile et d'autres parties intéressées, dont les sociétés spécialisées dans les technologies dans le cadre de la lutte contre les abus commis sur Internet ;

22. *prie également* les dirigeants politiques ainsi que les hommes et les femmes parlementaires de réprover les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence à l'égard des candidates et des femmes parlementaires, notamment sur Internet et les médias sociaux, et *prie en outre* les parlements d'adopter des mesures légales et pratiques en vue d'empêcher et de punir de tels actes ;
23. *prie instamment* les parlements et les partis politiques de promouvoir une culture institutionnelle offrant un environnement de travail sûr tant pour les hommes que pour les femmes, à savoir, entre autres, des politiques internes fortes et dûment appliquées contre le langage et les comportements sexistes ;
24. *prie* les parlements et les partis politiques d'adopter des politiques de lutte contre le harcèlement sexuel, des mécanismes de plainte effectifs et des sanctions pour les auteurs d'infractions afin de protéger les femmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
25. *prie* les parlements de garantir que leurs institutions veillent notamment à mettre en place le cadre nécessaire (infrastructure et assistance technique) pour que les femmes en situation de handicap, qui souffrent au demeurant de multiples discriminations, puissent exercer un mandat politique ;
26. *prie* les parlements de vérifier que leurs institutions sont sensibles au genre, dans l'optique d'en faire des environnements qui sont accueillants tant pour les hommes que pour les femmes, qui encouragent les partenariats hommes-femmes et qui font évoluer l'égalité des sexes au sein de la société ;
27. *demande* à l'UIP de soutenir les parlements nationaux souhaitant faire le point sur leur sensibilité au genre, dans le sens du Plan d'action pour des parlements sensibles au genre publié par l'UIP en 2012 et de ses outils d'auto-évaluation, et d'accroître l'assistance technique et le soutien aux parlements dans leurs efforts pour renforcer la sensibilité aux questions de genre de leur institution ;
28. *demande également* à l'UIP d'élaborer des outils et directives complets relatifs à chaque domaine d'action du *Plan d'action pour des parlements sensibles au genre* de 2012 et d'assurer la mise en œuvre réussie de ce plan ;
29. *demande en outre* à l'UIP de collaborer étroitement sur les questions d'égalité des sexes et d'autonomisation de femmes avec les organes de l'ONU concernés, tels que ONU Femmes, ainsi qu'indiqué dans la récente résolution 70/298 (2016) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'UIP ;
30. *demande en outre* à l'UIP, en coopération avec ses partenaires internationaux, d'élaborer des programmes de renforcement des capacités à l'intention des femmes parlementaires dans le cadre de ses activités destinées à atteindre l'égalité des sexes en politique ;
31. *invite* les assemblées parlementaires et les parlements qui participent aux missions internationales d'observation électorale à s'assurer que la proportion d'hommes et de femmes de leurs délégations soit équilibrée, et de prêter une attention particulière au rôle et à la participation des femmes dans les processus électoraux ;
32. *invite* les parlements à accroître leur participation dans le processus de l'Examen périodique universel conduit par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes, et à veiller à la pleine coopération de leur pays avec le Groupe de travail du Conseil chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.